

**Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961
concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation
des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales**

A partir du 30 août 2005, le nom et l'emblème de la «Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international», qui figurent ci-après, sont protégés conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23):

a. le nom

en français: CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA
PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A
CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN
COMMERCE INTERNATIONAL

en anglais: THE ROTTERDAM CONVENTION ON THE PRIOR
INFORMED CONSENT PROCEDURE FOR CERTAIN
HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES IN
INTERNATIONAL TRADE

b. l'emblème



30 août 2005

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales (Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en ...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.08.2005
Date	
Data	
Seite	4921-4921
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 859

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.